PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD69/LL
DDPP/SPE-IG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP-DREAL 2026-147,
portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de dépollution et de traitement de ballons d'eau chaude et de banques frigorifiques,
sur son site existant de tri, transit et regroupement de déchets métalliques,
par la société PURFER à Saint-Romain-en-Gal

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « directive IED » ;

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres I et III du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, s'agissant des D3E (déchets d'équipements électriques ou électroniques) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) (...) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques (...) 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 initial autorisant la société PURFER à exploiter une plate-forme intégrée de récupération, de stockage et de valorisation de déchets métalliques et autres, dans son établissement situé en zone industrielle portuaire de Loire-sur-Rhone / Saint Romain en Gal, sur une emprise gérée par la Compagnie nationale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société PURFER pour son site de Saint-Romain-en-Gal ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU la demande du 21 octobre 2024, complétée les 18 avril 2025 et 16 mai 2025, présentée par la société PURFER, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de dépollution et de traitement de ballons d'eau chaude et de banques frigorifiques sur son site existant de St-Romain-en Gal ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 22 juillet 2025 sur la construction d'une unité de dépollution et de broyage en milieu confiné de ballons d'eau chaude et de banques frigorifiques, par la société PURFER, sur la commune de Saint-Romain-en-Gal ;

VU le mémoire en réponse de la société PURFER à l'avis de la MRAE en date du 17 décembre 2025 ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté du 11 février 2026 qui s'est déroulée du 9 mars 2026 au 8 avril 2026 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

VU l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Saint-Romain-en-Gal (69), Sainte-Colombe (69), Saint-Cyr-sur-le-Rhône (69), Loire sur Rhône (69), Givors (69), Chasse-sur-Rhône (38), Seyssuel (38), Chuzelles (38) et Vienne (38), du conseil de la Métropole de Lyon et du conseil de VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION ;

VU le courrier du président de la communauté d'agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION en date du 21 avril 2026 ;

VU le courrier de la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 4 mai 2026 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 mai 2026 ;

VU le rapport du 7 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 20 juillet 2026, communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 30 juillet 2026 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public durant la période de consultation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PURFER, dont le siège social est situé 45, route de St-Bonnet de Mûre, à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GAL, sur le site Industriel et Portuaire de Loire-sur-Rhône, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2016 sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature des activités	Volume des activités	N° de rubrique	Classement (1)
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique (...)	Broyage des D3E (ballons d'eau chaude et banque frigorifique) **100 t/ jour**	3510	A
Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux → A		2790	A
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes,	Stock maximum de D3E avant broyage ou en transit **5120 m³ / 600 t**	3550	A
Installations de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, classés déchets dangereux. Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 1000 m3 et supérieur à 1 tonne		2711	E
		2718	A
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Quantité de déchets traités : **100 t/j** Densification des tournures : 50 t/j Cisaillage de chutes inox : 40 t/j Chalumage : 10 t/j	3532	A
Installation de traitement de déchets non dangereux (...) La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j		2791-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m²	Surface de l'activité : **16 000 m²** À l'extérieur : 15 000 m² Dans un bâtiment : 1000 m²	2713-1	E
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	< 7 t	2710	DC
Oxygène : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité susceptible d'être présente : **3,5 t**	4725-2	D

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement ; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration,

La Directive IED s'applique à l'établissement dans son ensemble s'agissant du SME (système de management environnemental), du suivi des eaux souterraines et de la remise en état du site en fin d'exploitation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la section et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface d'emprise
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	AC	631	43 303 m^2

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2001 complété par le porter à connaissance au préfet du 2 octobre 2015 s'agissant des activités de tri-transit et pré-traitement de déchets métalliques ;
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2024 et ses compléments, s'agissant de l'usine de broyage de ballons d'eau chaude et de banques frigorifiques.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Un plan de masse ainsi qu'un plan de répartition des installations sont annexées au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

En cas de modification notable de l'installation, des ouvrages ou des activités autorisées, les études d'impact et de dangers sont actualisées si cela est nécessaire . Ces compléments sont communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières et effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage industriel. Cette démarche fera alors l'objet des demandes d'autorisation nécessaires.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination de tous les produits stockés sur le site par le rapatriement sur un autre site en fonctionnement ou par revente aux fournisseurs,
- l'évacuation ou l'élimination de toutes les matières dangereuses et de tous les déchets,
- la vidange des débourbeurs-déshuileurs ou séparateurs d'hydrocarbures,
- la coupure des réseaux eaux et électricité,
- la condamnation de l'accès au site et aux bâtiments,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Rhône (PPRNI) en aval de Lyon,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments décrits en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, avec en priorité :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Contrôle des performances des rejets eaux et air, et prise de mesures correctives,
5. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ; rédaction d'un rapport annuel « grand public » à destination des riverains

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels. S'agissant de l'unité de traitement des ballons d'eau chaud et banques frigorifiques,

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

ARTICLE 2.1.3. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Ce programme fait partie du SME du site. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans ce programme les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

ARTICLE 2.1.4. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer dans les conditions suivantes :

- en conditions d'exploitation normale,
- en périodes de démarrage,
- en périodes d'arrêt,
- en conditions dégradées,
- en périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et que le site de l'installation ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de départ de feu, d'explosion, l'incident est systématiquement déclaré sur le site prévu à cet effet : Déclaration en ligne d'un incident ou d'un accident survenu dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939?profil=tout

CHAPITRE 2.5 JUSTIFICATIFS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que celui de 2024 pour l'extension du site,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés, triés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les consignes d'exploitation et de sécurité.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Niveaux sonores (article 5.2.3)	Tous les 3 ans

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Résultats de la surveillance des effluents aqueux	Annuelle Les résultats de l'analyse annuelle des rejets aqueux en eau superficielle seront saisis sur l'extranet GIDAF du ministère en charge du développement durable
Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Semestrielle Les résultats de l'analyse semestrielle des eaux souterraines seront saisis sur l'extranet GIDAF du ministère en charge du développement durable
Résultats de la surveillance des rejets canalisés (air)	Semestrielle
Rapport annuel d'activité	Annuelle (31 mars N+1)
Déclaration annuelle des émissions polluantes	Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets…) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année n + 1 par télédéclaration.

CHAPITRE 2.7 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie.

CHAPITRE 2.8 GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.8.1. ENTREPOSAGE AVANT EXPÉDITION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 2.8.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, qui font l'objet d'un traitement externe, sont les suivants :

Désignation du déchet	Code nomenclature	Mode et capacité de stockage sur site
Manches de filtres à manches	15 02 02 *	Couvert
Charbon actif usagé	19 01 10*	Contenant hermétique
Absorbants, matériaux filtrants chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 03	Couvert
Déchets de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 07 *	Enlèvement direct
Boues de curage des bassins	19 08 13*	Enlèvement direct
Huiles hydrauliques	13 01 13 * 13 01 10 *	Bidons en ateliers
Bouteilles de gaz (refus de tri)	15 01 11*	Isolées des autres déchets

ARTICLE 2.8.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.-511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Conformément aux dispositions des articles L. 541-7 et R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. Ce registre, qui sera conservé pendant au moins trois ans, sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.8.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau électronique de suivi établi en référence à l'article R. 541-45 du code de l'environnement et ses arrêtés d'application.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.8.5. OBSERVATOIRE DES DÉCHETS EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

L'exploitant renseignera une fois par an l'observatoire des déchets-économie circulaire, ORDEC Auvergne-Rhône-Alpes, (https://www.ordec-auvergne-rhone-alpes.fr/)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions atmosphériques y compris diffuses, et les odeurs, par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations respectent également, les dispositions propres aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère (PPA) élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement. Le site est dans le périmètre du PPA de l'agglomération lyonnaise.

ARTICLE 3.1.2. REJET CANALISÉ DU BROYAGE DE D3E

Le rejet canalisé intervient en fin de process de broyage et d'extraction des gaz contenus dans les appareils et dans les mousses.

Afin de limiter les émissions via ce rejet, la ligne de process est équipée d'un système de filtration et traitement constitué plus précisément :
- d'une ligne de succion gaz équipée d'un cyclone et de filtres à manche autonettoyant. Les gaz expansifs captés au niveau de la zone de broyage et de la presse à granulés de la chaîne de process sont dirigés vers un 1er cyclone, assurant la collecte des particules les plus denses, puis vers un 2nd cyclone assurant la collecte du matériau le plus léger. Le gaz ainsi filtré transite ensuite par un filtre à manches pour une étape finale de filtration des particules, avant transfert de l'effluent gazeux vers l'installation cryogénique (traitement des gaz).
- d'un système cryogénique de traitement de l'effluent gazeux débarrassé de ses poussières, composé d'un filtre absolu et d'un filtre à charbon actif, visant la récupération des fluorocarbures et hydrocarbures volatiles.

La surveillance du bon fonctionnement des installations de dépollution, captage, concentration des gaz fluorés fait l'objet :
- d'une vérification quotidienne de l'efficacité de ce traitement lors de la mise en route du procédé ou de son arrêt, en particulier avec le contrôle des niveaux de pression de chaque dispositif de filtration décrit ci-avant et situé en amont du rejet canalisé.
- d'un plan de maintenance préventive.

ARTICLE 3.1.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DU REJET CANALISÉ DE BROYAGE D3E

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet à l'atmosphère, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration (1)	Périodicité
Poussières	5 mg/ Nm3	Semestrielle
CFC	10 mg/ Nm3	Semestrielle
COVT	15 mg/ Nm3	Semestrielle

(1) Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.

ARTICLE 3.1.4. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.5. ODEURS

Les déchets putrescibles ou fermentescibles sont interdits sur le site.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.6. VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE DÉPÔTS DE DÉCHETS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les surfaces bétonnées et bitumées sont régulièrement balayées et arrosées en saison en tant que de besoin,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

À l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception, et en direction des aires de dépôt.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et du SAGE s'ils existent.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Eaux de surface et souterraines	**Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés.**	
Réseau public de la zone industrielle et portuaire	Saint-Romain-en-Gal	2300 m^3

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum mensuellement et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au chapitre 2.6

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les réseaux extérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Origine de la ressource	Dispositions à prendre lors d'épisodes de sécheresse		
	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau communal de distribution de la commune de Saint-Romain-en-Gal	Prévoir : – des économies de prélèvement envisageables, – des besoins en eau prioritaires et indispensables, – des périodes d'arrêt prévues. Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement	Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que : – interdiction d'arroser les espaces verts de 11h00 à 17h00, – limiter le lavage des sols des ateliers, – interdiction de laver les véhicules.	Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables : – interdiction stricte d'arroser les espaces verts, – interdiction stricte du lavage des sols, – interdiction stricte de lavage des véhicules.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs, clapet anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les ouvrages de rétention.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La rétention Nord (correspondant à l'activité D3E démarrant en 2026) a une capacité utile de 812 m^3, dans un seul bassin. Cette rétention couvre également la zone des panneaux photovoltaïques implantés sous forme d'ombrières au niveau du stationnement VL.

La rétention Sud a une capacité minimale de 1455 m³ , cette capacité comprend pour moitié la capacité du bassin situé au sud du site et pour moitié la capacité des réseaux internes et de la rétention sur quelques cm sur la dalle bétonnée dans sa partie basse. La rétention doit être maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les rejets aqueux du site sont les suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries ou sur les stockages de déchets de métaux extérieurs,
- les eaux d'essai d'extinction incendie (le volume d'essai annuel n'excède pas quelques mètres cubes).

Tout autre rejet d'eaux industrielles est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux de voiries ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement (ou de pré-traitement) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (OU DE PRÉ-TRAITEMENT)

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Le nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou traités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

ARTICLE 4.3.5. DESTINATION DES EFFLUENTS

Effluents	Destination
Les eaux usées domestiques	Ces eaux sont envoyées vers le réseau unitaire d'eaux usées de la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GAL avant d'être acheminées vers la station d'épuration de GIVORS
Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries ou sur les stockages de métaux extérieurs + Les eaux pluviales en provenance des toitures (bâtiments antérieurs à 2025) surface active totale = 22 332 m²	Ces eaux seront envoyées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle portuaire après pré-traitement comprenant : – une décantation dans un bassin de récupération bassin tampon, – un passage dans un débourbeur, – un passage dans un séparateur d'hydrocarbures, puis rejetées dans le Rhône par le point de rejet de coordonnées Lambert II étendu : X = 794650 et Y = 2063805
Eaux pluviales de toiture du bâtiment de Broyage des D3E et eaux des voiries + parking VL (après séparateur HC)	Infiltration via un bassin (nord du nouveau bâtiment D3E)
Les eaux d'extinction incendie	Ces eaux seront stockées au sein de l'établissement. Elles subiront une analyse préalable avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux usées de la commune de SAINT-ROMAIN-EN-GAL ou considérées comme des déchets et acheminées vers une filière adéquate après pompage.

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont collectées vers au réseau d'assainissement communal de SAINT-ROMAIN-EN-GAL. Le traitement des eaux du réseau communal est assuré par la station d'épuration de GIVORS.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet vers le Rhône, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations	Fréquence (1)
pH	5,5 – 8,5	mensuelle
Matières En Suspension (MES)	35 mg/l	
COT	60 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
Indice phénols	0,3 mg/l	

Paramètres	Concentrations	Fréquence (1)
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	
Cyanures totaux	0,1 mg/l	
AOX	5 mg/l	
Arsenic	0,05 mg/l	
Plomb	0,1 mg/l	
Chrome	0,15 mg/l	
Nickel	0,5 mg/l	
Manganèse	1 mg/l	
Étain	2 mg/l	
Fer	5 mg/l	
Aluminium	5 mg/l	
Cuivre	0,5 mg/l	
Zinc	1 mg/l	
Cadmium	0,05 mg/l	
Mercure	0,005 mg/l	
PFOA	Absence de valeur limite Mesuré en ng /l	Semestrielle
PFOS	Absence de valeur limite Mesuré en ng /l	
PCB	Absence de valeur limite Mesuré en ng /l	Annuelle

(1) dans le cas d'un mois sans précipitation pendant les heures ouvrées, l'exploitant signalera à l'Inspection l'absence de prélèvement possible durant le mois concerné.

La mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu au chapitre 2.6.

ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau intégré à son SME. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le réseau de surveillance se compose du réseau piézométrique suivant :

Référence	Coordonnées sans le référentiel RGF Lambert 93 étendu
Piézomètre 1	X =842386,25 Y = 6496066,50
Piézomètre 2	X =842500,64 Y = 6496032,79
Piézomètre 3	X =842675,41 Y = 6495830,95

ARTICLE 4.4.2. MESURE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, en particulier : arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses semestrielles :

- pH, Conductivité,
- Hydrocarbures C5-C10, C10-C40,
- COHV et BTEX (24 composés),
- HAP (16 composés),
- Métaux : zinc, chrome, cuivre, mercure, nickel, arsenic, plomb et cadmium.

Les résultats de l'analyse semestrielle des eaux souterraines seront saisis sur l'extranet GIDAF du ministère en charge du développement durable résultats et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB, au point décrit en annexe 2.

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible (niveau global Leq) : en dB (A) Point A : 70 ; Point Bi : 70 ; Point C : 70 ; Point D : 70

Les points de mesure figurent sur la carte en annexe 2.

L'établissement n'est pas autorisé à fonctionner de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant le respect des niveaux limites de bruits en limites de propriété fixées par cet arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme qualifié.

Ces mesures sont consignées dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.6.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 5.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

– les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

– les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, ...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général régulièrement mis à jour des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risque sont matérialisées par tous moyens appropriés et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaires rappelées à l'intérieur. En particulier dans les zones de risque incendie, l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 6.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 6.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures d'exploitation.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes hors exploitation.

ARTICLE 6.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h.

Un plan de circulation est établi pour le site.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

À l'intérieur des bâtiments, les circulations sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 6.1.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 6.1.6. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;

- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au chapitre 2.6.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en 1ère intervention et au maniement des moyens en place. Il pourra immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte anti-incendie comme les extincteurs ou les RIA. Une formation annuelle spécifique de maniement de ces équipements est dispensée à l'ensemble du personnel permanent avec exercices périodiques.

Des exercices sont organisés périodiquement en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages. Toute formation est tracée par l'exploitant.

ARTICLE 6.1.7. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES INSTALLATIONS

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Le bâtiment dédié aux D3E est doté d'une structure présentant :

- une résistance au feu au moins R60 ;

- une toiture au moins BROOF T3.

- des murs extérieurs construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 6.1.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les installations concernées, une Analyse du Risque Foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (section III).

CHAPITRE 6.2 PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

Le site est pleinement soumis aux prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques (...) 2790 (traitement de déchets dangereux) (...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Plan de Défense Incendie rassemble dans un document auto-portant l'ensemble des éléments demandés dans cet arrêté.

ARTICLE 6.2.1. PLAN DES LOCAUX ET SCHÉMA DES RÉSEAUX

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. Il devra notamment mentionner les stockages de fioul et les installations à risques gaz et pour chaque local, les dangers présents. Il précise la localisation des vannes manuelles et boutons pressoirs à utiliser en cas d'incident.

ARTICLE 6.2.2. TÉLÉSURVEILLANCE

Le site est télésurveillé (report de la détection incendie). En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant définit les conditions d'accès au site pour les services d'incendie et de secours dans son Plan de Défense Incendie.

ARTICLE 6.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au minimum de :

- d'un poteau incendie de 150 mm de diamètre et d'un débit minimum de 120 m^3/h, implanté sur voirie publique à 150 m au sud de l'entrée principale,
- d'une réserve aérienne (citerne) de 420 m^3 située contre le bâtiment D3E,
- de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles,

- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

La réserve incendie devra disposer au minimum 2 aires de mise en aspiration de 8 m x 4 m ou 1 aire de mise en aspiration de 8 m x 8 m.

Toutes les aires de stationnement (engins-pompes et moyens élévateurs aériens) et d'aspiration devront se situer en dehors des flux thermiques (flux inférieurs à 3 kW/m2).

L'exploitant fera réceptionner par le SDMIS la réserve incendie lorsqu'elle sera créée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés, pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre, placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'interventions possibles dans les installations (information complète sur les produits, les moyens d'intervention disponibles et les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés régulièrement sans excéder 1 an.

ARTICLE 6.2.4. ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DE SECOURS

Y compris en dehors des heures d'exploitation, les deux accès devront pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant ou son prestataire de télésurveillance à l'arrivée des secours et seront maintenus libres.

Les voies utilisables par les services d'incendie et de secours devront se situer en dehors des flux thermiques supérieurs à 5KW/m2. Elles sont laissées libres en permanence de tout obstacle pouvant gêner la circulation des engins de secours (stockages, stationnement de véhicules, etc.).

ARTICLE 6.2.5. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Le matériel électrique doit rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

ARTICLE 6.3.2. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

ARTICLE 6.3.3. ZONE INONDABLE

Conformément au Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la commune de Saint Romain en Gal, approuvé par les arrêtés préfectoraux 1554/98 du 30 avril 1998 et 2098/99 du 7 juin 1999, les dispositions suivantes seront prises :

- la périphérie de la parcelle de la zone nord du site se situera à 0,09 m en dessous de la cote de référence de la crue centennale fixée à 154,39 NGF orthométrique ;

- la périphérie de la parcelle de la zone sud du site se situera à 0,11 m en dessus de la cote de référence de la crue centennale fixée à 154,39 NGF orthométrique.

Ces deux parcelles seront de surfaces sensiblement identiques.

Le stockage de produits les plus polluants (huiles – batteries ...), ainsi que l'implantation des services techniques seront réalisés sur la partie sud du site.

ARTICLE 6.3.4. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets.

ARTICLE 6.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux d'extinction doivent être analysées avant rejet. Si leur qualité ne permet pas leur rejet direct, elles sont pompées pour être éliminées par les filières de traitement des déchets appropriées.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,

– du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 6.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 6.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 6.1.1, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 6.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 6.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles comprennent les dispositions suivantes :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

ARTICLE 6.5.5. CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant ;
- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits, et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 6.5.6. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 MODALITÉS DE RÉCEPTION ET CONTRÔLE DES DÉCHETS

ARTICLE 7.1.1. FICHE-CLIENT D'INFORMATION PRÉALABLE

L'exploitant utilise systématiquement une fiche d'information préalable, ou équivalent, avec chacun de ses fournisseurs. Cette fiche comporte notamment le rappel des déchets interdits à la réception sur site (ex : bouteilles de gaz ; D3E autres que ceux prévus sur site...) ainsi que la liste des codes déchets prévus avec le fournisseur.

ARTICLE 7.1.2. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS ET PESAGE

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination des déchets et des observations s'il y a lieu.

Conformément aux dispositions des articles L. 541-7 et R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la réception et du traitement des déchets. Ce registre doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés, sur la base d'une procédure préétablie, prévoyant a minima des contrôles par sondage.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant leur contrôle d'admission.

ARTICLE 7.1.4. DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

Sur le site, seuls sont admis :

- les métaux ou déchets de métaux non dangereux,
- les alliages ou les déchets d'alliages de métaux non dangereux.
- Les D3E réceptionnés pour l'unité de dépollution, classés déchets dangereux en entrée du site

Les autres déchets dangereux ne sont pas admis sur le site.

ARTICLE 7.1.5. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent être admis :

- déchets liquides,
- les produits explosifs, chimiques, à haut pouvoir oxydant,
  - les bouteilles de gaz non vides
  - les D3E autres que ceux couverts par un contrat avec un éco-organisme
- les déchets radioactifs,

ARTICLE 7.1.6. DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé. Celle-ci prend en compte la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

ARTICLE 7.1.7. CONCEPTION DES ZONES DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les zones de dépotage direct au sol sont construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion et d'être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

CHAPITRE 7.2 ACTIVITÉS DE BROYAGE DE D3E

L'activité D3E disposera des espaces de stockages suivants :

1) déchets entrants – stockage en intérieur du bâtiment D3E:

Ballon d'eau chaude : 500 t sur une surface de 820 m^2 sur une hauteur de 5 m

Vitrines (gros électroménager professionnel froid non logé) : 100 t sur une surface de 204 m^2 sur une hauteur de 5 m

2) Produits issus du traitement :

Ferrailles broyées sous auvent : surface de 81 m^2 sur une hauteur de 3 m

Ferrailles broyées en casier extérieur : surface de 70 m^2 sur une hauteur de 3,5 m

Plastiques en casier extérieur : surface de 70 m^2 sur une hauteur de 3,5 m

Bacs divers en casier extérieur : surface de 48 m^2 sur une hauteur de 3,5 m

Les casiers extérieurs seront construits en plots béton afin de limiter la propagation d'un incendie.

En fonctionnement nominal, les mousses PU seront stockées en silos fermés. Elles pourront ponctuellement être stockées en big-bag en tant que stockage de secours, à l'abri des intempéries (silo de 100 m^3 ou 24 big-bag de 2 m^3).

L'annexe 1 bis présente le plan de situation de ces stockages.

CHAPITRE 7.3 ACTIVITÉS DE MASSIFICATION DE FERRAILLES

Le stockage des ferrailles à broyer et des ferrailles broyées sera limité à une hauteur de 5 mètres.

Le stockage des métaux non ferreux broyés sera effectué dans une benne qui sera évacuée au fil de l'eau.

CHAPITRE 7.4 ACTIVITÉS DE CISAILLAGE

Le stockage des produits métalliques à cisailler et des produits cisaillés sera limité à une hauteur de 5 mètres.

La quantité maximale sera limitée à 500 tonnes pour chacun des deux produits.

CHAPITRE 7.5 STOCKAGE DES MÉTAUX ET DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

Les métaux ou déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

- Tournures Inox à densifier : 1450 tonnes en casiers ou en vrac
- Tournures Inox en transit : 100 tonnes en vrac
- Tournures Inox (produit à valoriser) : 1200 tonnes en casiers
- Chutes Inox à cisailler ou à densifier : 650 tonnes en vrac
- Chutes Inox à chalumer : 100 tonnes en vrac
- Chutes Inox en transit : 100 tonnes en casiers
- Chutes Inox (produit à valoriser) : 2000 tonnes en casiers
- Aciers spéciaux et réfractaires: 30 tonnes en bacs, fûts ou vrac
- Lots litiges ou Inox pollués : 100 tonnes en casiers ou en vrac

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses susceptibles de contenir des produits dangereux).

Le sol des emplacements spéciaux susvisés sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

La hauteur des stockages de métaux et de déchets de métaux non ferreux sera effectuée à l'intérieur de casiers de stockage dont la hauteur utile sera limitée à 3 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

L'annexe 1 ter présente le plan de situation de ces stockages.

CHAPITRE 7.6 STOCKAGES DE BOUTEILLES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

La capacité maximale du dépôt sera limitée à 350 kg en plein air ou sous simple abri

Toute activité autre que le simple stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés sera interdite.

Le dépôt sera éloigné d'au moins 5 m de tout dépôt de matières combustibles, des stockages et installations de distribution d'hydrocarbures liquides et des limites de clôture de l'établissement. Cette distance n'est pas exigible si le dépôt est séparé des installations par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

CHAPITRE 7.7 INSTALLATION DE STOCKAGE D'OXYGÈNE

ARTICLE 7.7.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où ils présenteraient un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, etc.) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites, zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 7.7.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

CHAPITRE 7.8 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La cuve de GNR et les installations de distribution de carburants associées sont conçues et exploitées conformément aux règles de l'art et aux principes généraux du présent arrêté.

Il s'agit d'une cuve manufacturée avec rétention et couverture avec des équipements de distribution et de remplissage intégré.

A proximité de cette zone, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que do.it observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

TITRE 8 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé contre l'arrêté, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice du recours administratif, ne recommence à courir à l'égard de l'arrêté que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société PURFER - 1, Rue Lavoisier 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Romain-en-Gal et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Romain-en-Gal, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Romain-en-Gal fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Loire-sur-Rhône et Givors dans le Rhône et des communes de Chasse-sur-Rhône, Seyssuel, Chuzelles, Vienne en Isère et au conseil communautaire de VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION, au conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil métropolitain de la Métropole de Lyon, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8.1.3. EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Romain-en-Gal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, dont une copie sera adressée :

- aux conseils municipaux des communes de Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Loire-sur-Rhône et Givors dans le Rhône et des communes de Chasse-sur-Rhône, Seyssuel, Chuzelles, Vienne en Isère ;
- au conseil communautaire de VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION,
- au conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- au conseil métropolitain de la métropole de Lyon ;

Lyon, le 14 AOUT 2026

Le préfet,

Le Préfet.
Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY